

Avis n° 140/2019 du 7 août 2019

Objet : Demande d'avis concernant un arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 31 août 2014 *fixant les modalités de création, de tenue et de consultation du registre central des contrats de mandat en vue d'organiser une protection extrajudiciaire et du registre central des déclarations relatives à la désignation d'un administrateur ou d'une personne de confiance, en ce qui concerne les déclarations de désignation d'un tuteur (CO-A-2019-137)*

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité");

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD");

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Koen Geens, Ministre de la Justice, reçue le 29 mai 2019 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar;

Émet, le 7 août 2019, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Ministre de la Justice, Koen Geens (ci-après : le demandeur) sollicite l'avis de l'Autorité sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 31 août 2014 fixant les modalités de création, de tenue et de consultation du registre central des contrats de mandat en vue d'organiser une protection extrajudiciaire et du registre central des déclarations relatives à la désignation d'un administrateur ou d'une personne de confiance, en ce qui concerne les déclarations de désignation d'un tuteur (ci-après : le projet d'arrêté).

Contexte

- 2. Le projet d'arrêté étend le champ d'application de l'arrêté royal du 31 août 2014¹. Cet arrêté exécute les articles 490 et 496 du *Code civil* et prévoit les modalités de création, de tenue et de consultation de deux types de registre central qui sont tous deux tenus par la Fédération royale du notariat belge :
 - le registre central des contrats de mandat en vue d'organiser une protection extrajudiciaire
 en exécution de l'article 490 du Code civil;
 - le registre central des déclarations relatives à la désignation d'un administrateur ou d'une personne de confiance (ci-après : le registre central des déclarations) en exécution de l'article 496 du *Code civil*.
- 3. Le 21 mai 2014, la Commission de la protection de la vie privée (ci-après : la Commission), le prédécesseur en droit de l'Autorité, a rendu un avis favorable concernant le projet qui donnerait lieu plus tard à l'arrêté royal du 31 août 2014².
- 4. L'article 392 du Code civil dispose que le parent survivant qui exerce l'autorité parentale ou les deux parents conjointement peuvent faire une déclaration devant le notaire ou devant le juge de paix pour désigner un tuteur. Chacun des père et mère peut toujours révoquer la déclaration. L'article 200 de la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice adapte l'article 392 du Code civil en établissant que le greffier de la justice de paix ou le notaire fera enregistrer cette déclaration dans le registre central des déclarations visé à l'article 496 du Code civil.
- 5. L'article 200 de la loi du 21 décembre 2018 entre en vigueur au plus tard le premier jour du douzième mois suivant celui de sa publication au Moniteur belge, sauf si le Roi fixe une date

¹ Arrêté royal du 31 août 2014 fixant les modalités de création, de tenue et de consultation du registre central des contrats de mandat en vue d'organiser une protection extrajudiciaire et du registre central des déclarations relatives à la désignation d'un administrateur ou d'une personne de confiance, M.B. du 2 septembre 2014.

² Avis n° 45/2014 de la Commission du 21 mai 2014, à consulter via le lien suivant : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/avis 45 2014.pdf.

antérieure³. Néanmoins, l'article 201 de cette même loi dispose que les déclarations de désignation d'un tuteur faites avant l'entrée en vigueur de l'article 200 *peuvent* faire l'objet d'une inscription dans le registre central des déclarations.

6. Le projet d'arrêté modifie l'arrêté royal du 31 août 2014 en ajoutant au registre central des déclarations les déclarations en matière de désignation d'un tuteur, en exécution de l'article 200 de la loi du 21 décembre 2018.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Base juridique

- 7. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur une base juridique au sens de l'article 6 du RGPD.
- 8. L'arrêté royal du 31 août 2014, tel qu'adapté par le projet d'arrêté, exécutera les articles 490, 496 et l'article 392 modifié du *Code civil*. Dans la mesure où le traitement de données à caractère personnel réalisé par la Fédération royale du notariat belge, les notaires et les greffiers des justices de paix ne concerne pas les catégories particulières de données à caractère personnel telles que visées à l'article 9 du RGPD, le projet d'arrêté repose sur l'article 6.1.c) du RGPD : le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis. Les articles 490 et 496 du *Code civil* stipulent en effet explicitement que la Fédération royale du notariat belge tient le registre central des contrats de mandats et le registre central des déclarations.

2. Finalité

- 9. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel est exclusivement autorisé pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
- 10. Le projet d'arrêté exécute l'article 392 du Code civil tel que modifié par l'article 200 de la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice. La finalité de l'article 200 de la loi du 21 décembre 2018 consistait à conférer une forme de publicité à la déclaration de désignation d'un tuteur. Les travaux préparatoires expliquent la nécessité de cette publicité comme suit : "Contrairement à ce qui est prévu dans le cadre de l'administration (art. 496 du Code civil), aucune forme de publicité n'est organisée pour la déclaration de

³ Au moment de rédiger le présent avis, l'article 200 de la loi du 21 décembre 2018 n'était pas encore entré en vigueur.

désignation d'un tuteur. Cette publicité est pourtant essentielle pour que le juge de paix puisse en avoir connaissance lors de la désignation du tuteur à la suite du décès des parents de l'enfant mineur."4

- 11. Par conséquent, le législateur a jugé opportun d'instaurer, par le biais de l'article 200 de la loi du 21 décembre 2018, un système d'enregistrement auprès de la Fédération royale du notariat belge, par analogie avec l'article 496 du Code civil. L'article 200 de la loi du 21 décembre 2018 renvoie dès lors au mécanisme d'enregistrement de l'article 496 du Code civil, qui établit suffisamment clairement la finalité de la publicité à l'égard d'autres autorités, comme la justice de paix.
- 12. L'Autorité constate donc que la finalité poursuivie est déterminée, explicite et légitime.

3. Proportionnalité

- 13. L'article 5.1.c) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ("minimisation des données").
- 14. Dans son avis du 21 mai 2014, la Commission a estimé que les données à caractère personnel enregistrées du notaire et de la personne qui effectue la déclaration étaient proportionnelles à la lumière des finalités poursuivies⁵.
- 15. Il découle de l'arrêté royal du 31 août 2014 que les données à caractère personnel proviennent principalement de la personne physique qui effectue la déclaration et du notaire instrumentant.

http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/3303/54K3303003.pdf.

⁴ Amendements du projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant simplification des dispositions du Code civil et du Code judiciaire en matière d'incapacité, et de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, Doc. Parl. Chambre, 2018-19, n° 3303/003, page 15, à consulter via le lien suivant :

⁵ En ce qui concerne la personne qui a effectué la déclaration, la Fédération royale du notariat belge enregistre les données à caractère personnel suivantes : nom, prénom, date et lieu de naissance, lieu de résidence ou domicile et numéro de Registre national.

- 16. L'article 6 de l'arrêté royal du 31 août 2014 énumère les données à caractère personnel que le greffier de la justice de paix ou le notaire transmettent à la Fédération royale du notariat belge lorsqu'ils demandent l'enregistrement d'une déclaration. L'article 5 du projet d'arrêté ajoute à cette liste la mention du fait qu'il s'agit d'une (révocation d'une) déclaration de désignation d'un tuteur.
- 17. L'article 8 de l'arrêté royal du 31 août 2014 énumère les données à caractère personnel que la Fédération royale du notariat belge enregistre dans le registre central des déclarations. L'article 7 du projet d'arrêté ajoute à cette liste la mention du fait qu'il s'agit d'une (révocation d'une) déclaration de désignation d'un tuteur.
- 18. L'Autorité constate que les données à caractère personnel traitées restent proportionnelles au regard des finalités poursuivies.

4. Accès

19. L'article 10 de l'arrêté royal du 31 août 2014 dispose que les données figurant dans les registres sont accessibles aux notaires, aux justices de paix et au Procureur du Roi dans l'exercice de leur fonction ainsi qu'à la personne qui a fait la déclaration ou au mandant lui-même. Cet article définit également les modalités de cet accès. L'Autorité prend acte de ces dispositions.

5. <u>Délai de conservation</u>

- 20. Selon l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- 21. Pour la déclaration de désignation d'un tuteur, le délai de conservation qui s'appliquera sera celui défini par l'article 9 de l'arrêté royal du 31 août 2014 pour les contrats de mandat et les autres déclarations : "jusqu'au moment où la personne dont les données sont conservées aurait atteint l'âge de 120 ans, à moins que celle-ci n'ait révoqué son mandat ou sa déclaration avant cette échéance".

22. En ce qui concerne le délai de conservation général, l'Autorité invite le demandeur à motiver son choix quant à la durée retenue, à savoir « jusqu'au moment où la personne dont les données sont conservées aura atteint 120 ans », et à prévoir des délais de conservation différenciés selon qu'il s'agisse d'un contrat de mandat, d'une déclaration relative à la désignation d'un administrateur ou encore d'une déclaration de désignation d'un tuteur. Le projet d'arrêté doit également préciser le délai de conservation des données en cas d'une révocation de la déclaration.

6. Utilisation du numéro de Registre national

- 23. L'article 12 de l'arrêté royal du 31 août 2014 précise que la consultation des registres peut avoir lieu à l'aide du numéro de Registre national "après avoir reçu l'autorisation du Comité sectoriel du Registre National conformément à la législation en vigueur". L'Autorité fait remarquer qu'en vertu de l'article 8, § 1^{er} de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, tel que modifié par l'article 14 de la loi du 25 novembre 2018 portant des dispositions diverses concernant le Registre national et les registres de population, il appartient exclusivement au Ministre de l'Intérieur d'autoriser l'utilisation du numéro de Registre national⁶.
- 24. Les autorisations qui ont été accordées par le passé gardent leur validité juridique en vertu de l'article 111, premier alinéa de la LCA.

7. Mesures de sécurité

25. L'article 32 du RGPD oblige le responsable du traitement à prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures doivent assurer un niveau de sécurité approprié, compte tenu, d'une part, de l'état des connaissances en la matière et des coûts qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.

-

⁶ Article 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*, tel que modifié par l'article 14 de la loi du 25 novembre 2018 *portant des dispositions diverses concernant le Registre national et les registres de population, M.B.* du 13 décembre 2018.

- 26. L'article 32 du RGPD se réfère à cet égard à plusieurs exemples de mesures afin d'assurer, au besoin, un niveau de sécurité adapté au risque :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes de traitement;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
- 27. Pour l'exécution concrète de ces mesures, l'Autorité renvoie à la Recommandation de la Commission de la protection de la vie privée⁷ visant à prévenir les fuites de données et au document « Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel»⁸. L'Autorité souligne également l'importance d'une bonne gestion des utilisateurs et des accès⁹.

⁷ Recommandation d'initiative de la Commission de la protection de la vie privée n° 01/2013 du 21 janvier 2013 *relative aux mesures de sécurité à respecter afin de prévenir les fuites de données*

⁽https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation 01 2013.pdf).

⁸ Mesures de référence de la Commission de la protection de la vie privée en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel, Version 1.0, <a href="https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures de reference en matière de s

ecurite applicables a tout traitement de donnees a caractere personnel 0.pdf).

9 Voir également la recommandation de la Commission de la protection de la vie privée n° 01/2008 du 24 septembre 2008

relative à la gestion des accès et des utilisateurs dans le secteur public (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation 01 2008 0.pdf).

Plusieurs instances peuvent proposer à cet effet des solutions technologiques adaptées (comme par exemple la Banque carrefour de la Sécurité sociale).

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité

estime que les adaptations suivantes s'imposent :

- définir le délai de conservation en cas de révocation de la déclaration et prévoir des délais de conservation différenciés selon qu'il s'agisse d'un contrat de mandat, d'une déclaration relative à la désignation d'un administrateur ou encore d'une déclaration de désignation d'un tuteur (point 22);
- aligner l'article 12 de l'arrêté royal du 31 août 2014 sur l'article 8, § 1^{er} de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* (point 23).

attire l'attention du demandeur sur l'importance des éléments suivants :

- le respect de l'article 32 RGPD et l'obligation qui incombe au responsable du traitement de prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel (points 25-27).

Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances